



Motion de l'ELT

<i>A compléter par le Secrétariat politique lors de la réception du document</i>	Date	Heure
--	-------------	--------------

Auteur-e(-s) prénom, nom, parti/groupement :

Pascal Vaucher, ELT

Titre :

**STOP aux PFAS qui polluent nos sols, notre eau et mettent en danger notre santé :
Pour l'interdiction des mousses d'extinction fluorées ou contenant un autre additif
non biodégradable sur le territoire de la commune.**

Contenu :

Derrière l'acronyme de PFAS se cache une famille de milliers de produits chimiques, des substances per- et polyfluoroalkylées qui représentent des « polluants éternels » (des composés chimiques de synthèse quasi indestructibles, résistant à l'eau et à la chaleur).

L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) adoptée le 18 mai 2005 interdit la fabrication, la vente et l'utilisation des produits d'extinction fluorés. Les dates d'entrée en vigueur de cette interdiction ont été fixées en tenant compte des contraintes et difficultés par branche.

Il existe aujourd'hui des produits d'extinction sans fluor, non toxiques et biodégradables, qui sont de surcroît mieux appropriés pour l'extinction des matériaux actuels.

Par cette motion, nous demandons au Conseil communal d'étudier comment faire appliquer cette interdiction des PFAS sur le territoire communal, afin d'éviter toute utilisation de produits d'extinction qui ne soient pas 100 % biodégradables.

Développement :

Quand l'industrie utilise des produits fluorés, elle peut prévenir et fortement réduire la probabilité d'une pollution, par des bacs de rétention, par des mesures de sécurité et un contrôle strict de l'utilisation de ces substances dangereuses. **Mais pas les pompiers, car ils doivent intervenir là où il y a le feu et ils doivent agir vite !**

PFAS – Substances per- et polyfluoroalkylées

Nom d'une famille de plus de 4500 produits chimiques aux molécules perfluorées. Ces molécules sont utilisées pour fabriquer des objets de notre quotidien. De la poêle Teflon au fil dentaire, du Gore-Tex au fart de glisse pour les skis, dans les plastiques, les peintures, etc.

Temps de dégradation : 1000 ans (certaines molécules pas du tout).

En utilisation : Depuis les années 1950.

Pollution après 70 ans : Dans tous les lacs, les rivières d'Europe (et probablement du monde entier), les neiges de l'Himalaya et des pôles, les poissons, la viande, le sang, le lait maternel (le fluor s'accumule pendant 1000 ans).

Endroits pollués : 17'000 en Europe, 1500 en Allemagne, 134 en Suisse (certainement plus), dont le Canal Stockalper à Monthey interdit à la pêche pour plusieurs années.

Santé : Cancérigène, provoque de multiples maladies aux personnes exposées.
Taux de PFOS admissible dans l'eau potable : 0,005g/l.

Législation : L'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim du 18 mai 2005 régule en interdisant ou abaissant fortement les dosages. Un temps d'adaptation a été laissé aux fabricants et utilisateurs.

PFOS – Substance acide perfluorooctanesulfonique

Une des 2 molécules les plus dangereuses parmi les PFAS, est utilisée (entre autres) dans les produits d'extinction. L'abaissement du dosage rend le produit d'extinction inefficace.

Soucis :
1 kg de mousse d'extinction contient 10 g de PFOS
1 extincteur de 6kg peut contaminer 12'000 litres d'eau
1 tonne de mousse d'extinction = 2'000m3 d'eau contaminée

Stock à la raffinerie 40 tonnes de PFOS = 80'000m3 d'eau contaminée

Situation dans le canton

Des produits d'extinction sans fluor, non toxiques et biodégradables existent. Il n'y a donc aucune raison de continuer à utiliser des produits polluants. L'ordonnance 814.81 de l'ORRChim (qui est européenne) n'est pas respectée par les fabricants. Le choix du produit appartient à l'utilisateur. Donc à l'Etat pour les pompiers (LPDIENS, Chapitre premier, Art. 3, pt a)).

Encore une information :

Comme indiqué plus haut, le fluor est omniprésent dans notre vie quotidienne et il est évident qu'on ne pourra pas interdire son utilisation complètement. Cependant, il est difficile de comprendre le laxisme de nos autorités là où un produit de remplacement existe. Il y a 2 activités polluantes qui nous touchent directement et pour lesquelles des alternatives biologiquement propres existent :

- Les produits d'extinction comme expliqué ci-dessus.
- Les farts de glisse pour les sports d'hiver : pour les compétitions internationales de ski alpin, ski de fonds, etc., l'utilisation de fart fluoré est interdite depuis quelques années. Par contre, la vente de fart fluoré n'est pas interdite !?!

Voici des liens pour les intéressé.e.s qui veulent en savoir un peu plus :

<https://www.lenouvelliste.ch/valais/haut-valais/une-enquete-identifie-un-site-de-la-vallee-de-conches-comme-le-plus-pollue-de-suisse-aux-pfas-1266421>

<https://www.lenouvelliste.ch/valais/chablais-valaisan/chablais-poissons-contamines-au-pfas-la-peche-interdite-dans-le-canal-stockalper-1267395>

<https://www.letemps.ch/sciences/copenhague-sion-une-enquete-cartographie-contamination-aux-pfas>

<https://blogs.letemps.ch/nathalie-chevre/2021/08/24/perfluores-omnipresents-et-tant-dinconnues/>

<https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/861.10.htm> (LPDIENS)

<https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/altlasten/externe-studien-berichte/expertenbericht-pfas.pdf.download.pdf/traitement-des-sites-pollues-par-des-PFAS.pdf>

<https://www.vs.ch/web/sen/informations-sur-les-pfas>

Auteur-e ou premier-ère signataire prénom, nom (obligatoire) :

Pascal Vaucher

Signature (obligatoire) :



Autres signataires prénom, nom :

Erich Brönnimann

Jean-Luc Bulliard

Monique Calame

Edith Degiorgi

Michel Luthi

Fernando Pires Gomes

Autres signataires suite prénom, nom :

Règlement général de commune

Art. 65

¹Un-e membre du Conseil général, un parti ou un groupement d'élus-es peut, seul-e ou avec des cosignataires, déposer par écrit auprès de l'administration communale, une proposition sous une des formes suivantes :

- a) motion,
- b) projet de résolution,
- c) projet d'arrêté ou de règlement,
- d) projet d'initiative communale,
- e) interpellation,
- f) question écrite.

²Les propositions comportent les signatures, noms et prénoms des membres du Conseil général dont elles émanent.

³Les **propositions de groupe** doivent être ainsi intitulées, indiquer de quel parti ou groupement d'élus-es elles émanent et au moins comporter la signature, le nom et le prénom du ou de la président-e dudit groupe.

Art. 66

¹Les textes des propositions doivent être déposés sous forme écrite vingt-cinq jours avant une séance pour que celles-ci soient inscrites à l'ordre du jour de ladite séance.

²Les questions écrites et interpellations doivent quant à elles être déposées sous forme écrite quarante-huit heures avant la séance durant laquelle elles seront traitées.